



# **Groupement d'intérêt pour les techniques du bâtiment**

## **Statuts**

Version 1er avril 2012

# Table des matières

<b>I. Nom, siège et but</b>	<b>3</b>
Art. 1 Statut	3
Art. 2 But de l'association	3
<b>II. Sociétariat</b>	<b>3</b>
Art. 3 Catégories de membres	3
Art. 4 Conditions	3
Art. 5 Adhésion	4
Art. 6 Sorties	4
Art. 6.1 Démission	4
Art. 6.2 Annulation / Exclusion	4
<b>III. Droits et devoirs des membres</b>	<b>4</b>
Art. 7 Droits	4
Art. 8 Devoirs	4
Art. 8.1. Généralités	4
Art. 8.2 Extinction de la qualité de membre	4
<b>IV. Organes et administration</b>	<b>5</b>
Art. 9 Organes de IGH	5
Art. 9.1 Assemblée générale	5
Art. 9.1.1 Compétences	5
Art. 9.1.2 Convocation	5
Art. 9.1.3 Propositions	5
Art. 9.1.4 Présidence	5
Art. 9.2 Comité	6
Art. 9.2.1 Election et compétences	6
Art. 9.2.2 Attributions du Comité	6
Art. 9.2.3 Rapport annuel	6
Art. 9.3 Secrétariat	6
Art. 9.4 Organe de révision	6
Art. 10 Commissions, groupes de travail	6
Art. 11 Votations	6
Art. 12 Procès-verbal	7
Art. 13 Année associative	7
<b>V. Finances</b>	<b>7</b>
Art. 14 Compositions des revenus	7
Art. 15 Droits d'entrée et cotisations annuelles	7
Art. 16 Budget	7
<b>VI. Révision des statuts</b>	<b>7</b>
Art. 17 Révision partielle / Révision totale	7
<b>VII. Conclusion et dispositions transitoires</b>	<b>7</b>
Art. 18 Fondation / Entrée en vigueur	7
Art. 19 Dissolution	8
Art. 20 Litiges	8
Art. 21 For juridique	8

## **I. Nom, siège et but**

### **Art. 1 Statut**

Le Groupement d'intérêt pour les techniques du bâtiment (dénommé ci-après IGH) est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège est le lieu du secrétariat.

### **Art. 2 But de l'association**

L'association a pour buts principaux:

- a) la mise à disposition optimale de données commerciales et techniques destinées à la vente.
- b) l'élaboration et l'optimisation constante de standards de données uniformisant la communication entre divers fournisseurs et clients.
- c) la collaboration entre acteurs pour la réalisation et l'introduction du standard de données.

## **II. Sociétariat**

### **Art. 3 Catégories de membres**

Les buts de IGH sont atteints avec les catégories de membres suivantes:

- a) Fabricants, négociants
- b) Groupements de consommateurs et d'utilisateurs
- c) Groupes commerciaux
- d) Fournisseurs de logiciels d'application

### **Art. 4 Conditions**

Les membres de IGH peuvent être des personnalités juridiques (firmes, groupements, fournisseurs de logiciels).

#### **a) Fabricants, négociants**

Les fabricants et négociants doivent respecter les canaux de distribution (production - négoce - client). Les fournisseurs multicartes peuvent également être membres de IGH.

#### **b + d) Groupements et fournisseurs de logiciels**

Les groupements et fournisseurs de logiciels offrant des applications et / ou des prestations aux clients des fabricants et négociants a) peuvent être membres de IGH.

#### **c) Groupes commerciaux**

Les groupes commerciaux sous la forme de holdings resp. consortiums, peuvent devenir membres aux conditions suivantes:

- Les différents produits d'entreprises présentés par un groupe commercial doivent être publiés en commun.
- Une firme est désignée au sein d'un groupe commercial comme interlocuteur de IGH.

- Le groupe commercial introduit un éventuel processus d'échange (avec des clients et / ou des fournisseurs) en tant qu'offreur. Une adhésion séparée à IGH est nécessaire à chaque firme d'un groupe commercial demandant un processus d'échange supplémentaire resp. individuel.

#### **Art. 5 Adhésion**

Les demandes d'adhésion sont à adresser par écrit au Comité ou au secrétariat à l'intention de l'Assemblée générale. Celle-ci décide de l'admission du membre. (Des décisions par voie de circulation sont envisageables).

#### **Art. 6 Sorties**

##### **Art. 6.1 Démission**

Les démissions sont à adresser par écrit au secrétariat à l'intention de l'Assemblée-générale. La sortie est effective à la fin d'une année après observation d'un préavis de 3 mois et ne décharge pas des engagements contractuels qui échoient durant cette période.

##### **Art. 6.2 Annulation / Exclusion**

Tous membres ne respectant pas les propos des statuts, règlements, contrats et décisions, délibérément ou par négligence grave, en particulier leurs obligations financières envers IGH, ou s'étant rendu indignes d'un sociétariat, peuvent être exclus.

Ces mesures peuvent être prises par l'Assemblée générale sur proposition de 3 membres au minimum ou du Comité.

La décision de l'Assemblée générale est immédiatement validée, mais ne dispense pas le membre exclus du respect des articles 7 et 8 (Droits et devoirs des membres) ainsi que de ses obligations financières envers IGH.

### **III. Droits et devoirs des membres**

#### **Art. 7 Droits**

Tous les membres disposent du droit d'utilisation commerciale et technique des standards développés, tant en usage interne qu'externe en relation avec des clients.

##### **Les membres ont également les droits suivants:**

Droit de vote avec une voix à l'Assemblée générale.

#### **Art. 8 Devoirs**

##### **Art. 8.1. Généralités**

Les membres acceptent les propos des statuts, règlements, contrats et décisions de IGH.

##### **Art. 8.2 Extinction de la qualité de membre**

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous droits aux concepts, idées et produits gagnés en qualité de membre. La remise de know-how, documents, supports informatiques, etc, à des tiers est interdite pour une durée de trois ans. Les

originaux de documents remis par IGH, sous toute forme, sont à retourner au secrétariat dans un délai de 30 jours. L'établissement de copies est interdit.

## **IV. Organes et administration**

### **Art. 9 Organes de IGH**

- Assemblée générale
- Comité
- Secrétariat
- Organe de révision

#### **Art. 9.1 Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de IGH. Elle est convoquée au besoin par le Comité de IGH ou lorsque un cinquième des membres en fait la demande et a lieu au minimum une fois l'an.

##### **Art. 9.1.1 Compétences**

L'Assemblée générale est nommément compétentes pour:

- a) Prises de décisions touchant le budget et le compte annuel
- b) Décharge au Comité
- c) Traitement de demandes
- d) Approbation de suivi de développement
- e) Election et exclusion de membres
- f) Modification et approbation de règlements
- g) Décisions touchant la collaboration avec / et l'entrée dans d'autres associations selon l'article 3
- h) Conciliation en cas de litige entre toutes les catégories de membres
- i) Election du Comité
- k) Election du secrétariat
- l) Election de l'organe de révision

##### **Art. 9.1.2 Convocation**

Les invitations à l'Assemblée générale se font par écrit, avec indication de l'ordre du jour, au minimum 20 jours avant une Assemblée.

Toutes les Assemblées convoquées de cette manière sont en mesure de délibérer.

##### **Art. 9.1.3 Propositions**

Les propositions émanant de membres, du Comité ou de commissions doivent être soumises par écrit au secrétariat au minimum 10 jours avant l'Assemblée générale.

Les propositions soumises à l'ouverture de l'Assemblée ne pourront être traitées qu'après approbation à la majorité des membres présents.

##### **Art. 9.1.4 Présidence**

La présidence de l'Assemblée est assurée par le président.

## **Art. 9.2 Comité**

Le Comité est constitué au minimum de deux personnes et d'un président, chacun représentant un membre et mandaté avec plein pouvoir..

### **Art. 9.2.1 Election et compétences**

Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour une année et est rééligible. Il peut, dans le but de permettre un règlement fluide des affaires courantes de IGH, prendre toutes les dispositions nécessaires quand celles-ci:

- a) n'ont pas de conséquences financières importantes pour les membres, en dehors du budget,
- b) ne dépassent pas un maximum de Fr. 40'000.- par année.

### **Art. 9.2.2 Attributions du Comité**

- a) Représentation de IGH à l'extérieur
- b) Direction générale du secrétariat, règlement des affaires courantes et exécution des décisions de l'Assemblée générale
- c) Comptabilité
- d) Mitgliederverwaltung
- e) Administration des adresses de tous les utilisateurs
- f) Invitations aux assemblées
- g) Préservation des intérêts de IGH

### **Art. 9.2.3 Rapport annuel**

Le Comité, resp. le secrétariat, établit à l'intention de l'Assemblée générale un rapport annuel traçant les points administratifs et techniques importants de l'année écoulée.

## **Art. 9.3 Secrétariat**

Le Comité peut mandater un secrétariat pour régler sous ses ordres toute tâche administrative échue, assumer la conduite de IGH et le représenter à l'extérieur.

## **Art. 9.4 Organe de révision**

L'organe de révision contrôle le compte annuel à l'intention de l'Assemblée générale. Il établit un rapport par écrit. Il est élu par l'Assemblée générale pour une année et est rééligible.

L'organe de révision ne doit pas être obligatoirement un membre de IGH.

## **Art. 10 Commissions, groupes de travail**

Le Comité a la possibilité d'engager des commissions ad hoc ou des groupes de travail et décide de leur rémunération.

Les indemnités journalières sont fixées à Fr. 500.-- par personne, tous débours compris.

## **Art. 11 Votations**

- a) Les votations sont par principe ouvertes.
- b) Une voix est attribuée à chaque membre lors des Assemblées générales.

- c) Les décisions sont en général prise à la majorité simple des membres présents.  
Le président de l'Assemblée prend la décision finale en cas d'égalité.  
L'acceptation ou l'exclusion d'un membre, de même que les modifications des statuts, requiert une majorité des deux tiers des membres présents.  
L'article 19 est déterminant en cas de dissolution.

**Art. 12 Procès-verbal**

Un procès-verbal rapportant les débats lors d'Assemblées est établi et remis aux participants dans les 10 jours suivant l'Assemblée.

**Art. 13 Année associative**

L'année associative correspond à l'année civile.

**V. Finances**

**Art. 14 Compositions des revenus**

Les revenus se composent de:

- a) Droits d'entrée et cotisations annuelles des membres
- b) Revenus liés à des projets
- c) Revenus divers (maintenance, prestations de service, etc)
- d) Financement étranger de nouveaux projets sous forme de prêts avec intérêts

**Art. 15 Droits d'entrée et cotisations annuelles**

- a) Le droit d'entrée est de Fr. 1'500.--  
Les membres d'un "groupe de firmes" demandant une adhésion particulière (catégorie "Fabricants, négociants") sont libérées de ce droit.
- b) Les cotisations annuelles se montent à Fr. 4'000.--.  
Un montant pro rata temporis est calculé lors d'adhésions effectuées dans le courant de l'année.

**Art. 16 Budget**

Le Comité soumet à l'Assemblée générale un plan d'activités de même que le budget correspondant.

**VI. Révision des statuts**

**Art. 17 Révision partielle / Révision totale**

Une révision partielle ou totale peut être décidée par l'Assemblée générale avec une majorité de deux tiers des membres présents.

**VII. Conclusion et dispositions transitoires**

**Art. 18 Fondation / Entrée en vigueur**

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 22 mars 2012 et sont en vigueur

depuis le 1er avril 2012. Ils remplacent les statuts du 25 mars 1994, dernière révision le 1er mai 2006.

**Art. 19 Dissolution**

La dissolution de IGH peut être décidée lors d'une Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, avec une majorité de quatre cinquièmes des membres présents. Les invitations doivent être envoyées par lettre recommandée 30 jours auparavant. Les avoirs subsistant après le règlement de toutes obligations est réparti équitablement entre les membres selon les droits de vote.

**Art. 20 Litiges**

Les litiges seront, dans la mesure du possible, traités lors de l'Assemblée générale et réglés par décision prise avec une majorité de deux tiers des membres présents.

**Art. 21 For juridique**

Le for juridique est pour tous les litiges ne pouvant pas être réglés par l'article 20 au siège de IGH à Zürich.